

Arrêté municipal temporaire du 03 juin 2025
Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le maire de la commune d'Harbonnières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique dans son livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, parcs publics et abords des établissements scolaires du bourg est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs du bourg par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

Considérant les risques accrus par l'emploi du verre pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupure que par l'usage détourné en arme par destination qui peut en être fait,

Considérant la nécessité de protéger les mineurs de l'ivresse sur la voie publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus aux biens et personnes,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et peut créer un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains,

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées,

Considérant la nécessité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune d'Harbonnières,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 26 mai 2025 au 31 octobre 2025, la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite dans les rues de la commune d'Harbonnières délimitées par le périmètre des voies et places ci-après mentionnées :

Place de l'église, Place du Jeu de Paume, rue de Mesmy (notamment aux abords de la salle polyvalente et le parking aux abords du RPC), rue du Stade (notamment aux abords du pumphack)

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool fait l'objet d'un arrêté municipal, établissements (Restaurants, cafés et bars) autorisés à vendre de l'alcool et notamment en terrasse.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de la commune d'Harbonnières, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaulnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier, CS 81114 – 80011 AMIENS – Cedex 01 - Téléphone : 03 22 33 61 70 - Télécopie : 03 22 3 61 71 - Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr, ou en ligne via le téléservice Télérecours citoyens.
- Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la commune d'Harbonnières étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Fait à Harbonnières, le 03 juin 2025,
Le maire, Madame Georgette SCIASCIA

